

Résolution 839

pour faciliter la lutte contre le harcèlement sexuel (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant :

- la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;
- la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, qui définit, à son article 4, le harcèlement sexuel, comme une discrimination et une atteinte à la dignité ;
- la constitution genevoise, du 14 octobre 2012, et plus particulièrement son article 15, alinéas 3 et 4, relatifs à l'égalité ;
- qu'il ne suffit pas de proclamer l'égalité pour qu'elle se concrétise ;
- la vague de témoignages de ces dernières semaines faisant part de violences sexuelles et sexistes et offrant une place prépondérante à cette thématique dans le débat public ;
- que les violences sexuelles et le sexisme sont symptomatiques d'un système de domination très largement installé qui structure notre société, et que des outils législatifs pertinents et efficaces doivent être mis en place afin de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- que ces outils législatifs contribuent à transformer l'égalité de droit, reconnue dans les lois fédérales et cantonales, en une égalité de fait, qui tarde à se transcrire dans la réalité,

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier, dans la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), son article 6, dans le sens d'inscrire le harcèlement sexuel dans la liste des discriminations auxquelles s'applique l'allègement du fardeau de la preuve.